

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CD74

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bonnivard et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

1° Après le mot : « partagé », sont insérés les mots : « et de stockage » ;

2° Il est complété par les mots : « nécessaire pour l'accès à l'eau potable, la sécurité civile, l'irrigation des sols et l'abreuvement du bétail, l'industrie, la production d'électricité et les loisirs de neige, en excluant le pompage dans les nappes inertielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La montagne constitue une réserve stratégique d'eau douce stockée sous forme de neige puis restituée aux saisons chaudes, alimentant les territoires en aval. Cette ressource est indispensable à l'eau potable, à la sécurité incendie, à l'abreuvement, à l'irrigation et aux sports d'hiver. Mais le changement climatique bouleverse cet équilibre : élevages et pastoralisme se fragilisent, l'abreuvement et la production fourragère deviennent plus incertains, l'irrigation d'appoint se généralise et la concurrence s'intensifie avec d'autres usages.

Le présent amendement vise à garantir un juste partage de la ressource en eau en montagne en favorisant l'implantation de retenues collinaires multi-usages répondant aux besoins en eau potable, de défense incendie, d'abreuvement, d'irrigation de complément, et à certains besoins touristiques comme la neige de culture.